PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 11 Août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 août 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AGENCEMENTS ET MEUBLES DE MONTMORILLON

82 rue de Concise
86500 Montmorillon

Références : 2026 1162 UbD 16-86 Env 86
Code AIOT : 0007201119

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 août 2026 dans l'établissement AM2 implanté 82 rue de concise 86500 Montmorillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection, réactive, a été diligentée suite à un incendie qui est survenu le 09 août 2026 dans une partie de l'établissement servant de stockage des produits finis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGENCEMENTS ET MEUBLES DE MONTMORILLON
- 82 RUE DE CONCISE 86500 Montmorillon
- Code AIOT : 0007201119
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Agencements et Meubles de Montmorillon (AM2), dont le siège social est situé 82 rue de Concise à Montmorillon, exploite à cette même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication de meubles de cuisines et de salles de bain.

Certaines de ses activités relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre des rubriques 2410 (travail du bois et matériaux combustibles analogues), 1532 (stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris

les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de biomasse), et 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux).

Cet établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2006, complété le 9 janvier 2023.

Sur site, AM2 emploie une quarantaine de personnes pour l'essentiel en 2 postes (en fonction de l'activité, un seul poste peut être mobilisé).

Contexte de l'inspection :

- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Rapport d'accident / gestion des déchets	Code de l'environnement du 09/08/2026, article R. 512-69	Demande d'action corrective	15 jours
2	Mesures d'urgences	Code de l'environnement du 09/08/2026, article R. 512-69		1 mois
3	Installations électriques	Arrêté préfectoral du 03/04/2006, article 10.5	Demande d'action corrective, justificatif	3 mois
4	moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral complémentaire du 09/01/2023, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement a fait l'objet d'un incendie dans la soirée du dimanche 9 août 2026.
L'inspection a permis de mettre en évidence que les moyens de lutte incendie ont bien fonctionné.
Les dégâts sont importants mais n'ont pas affecté l'outil de production.
La gendarmerie enquête sur l'origine de cet incendie.
En outre, plusieurs actions correctives sont demandées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/08/2026, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident
Prescription contrôlée : *L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.* *Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les*

mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.
Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant précise la chronologie de l'évènement :

Le départ d'incendie a eu lieu le dimanche 9 août dans le local dédié au stockage des produits finis.
Vers 19h30, une voisine de l'établissement, alertée par l'alarme incendie et de la fumée, appelle immédiatement le SDIS qui se rend rapidement sur le lieu proche de la caserne.
L'intervention rapide de plusieurs employés avec des extincteurs n'a pas permis de maîtriser l'incendie.
L'exploitant estime que le SDIS est arrivé sur les lieux vers 19h40. L'exploitant indique que l'eau a été prélevée sur le poteau incendie public, et dans la réserve de 900 m^3.
Un des employé arrivé sur place également précise n'avoir pas pu intervenir avec les extincteurs et n'a pas pu installer les batardeaux faisant office de rétentions incendie car le feu était trop intense.

L'inspection constate que seul le local de stockage des produits finis d'environ 2000 à 3000 m^2 est impacté par le sinistre. La charpente en acier et fibrociment amiantée, est éventrée et exposée aux vents et pluie météorique. L'incendie ne s'est pas propagé à la zone de production de l'usine.

Le SDIS a utilisé environ 200 m^3 d'eau avec un additif mouillant/moussant ne contenant pas de PFAS,. Il ne subsiste au sol que des flaques d'eau d'extinction, aucun volume n'a été retenu dans des rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport d'incident doit être télédéclaré dans un délai maximal de 15 jours.

Le fichier est disponible sous :
https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DeclarationIncidentAccident/demarche?execution=e1s1
code AIOT : 0007201119

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 **:** Mesures d'urgences

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/08/2026, article L. 512-20
Thème(s) : Risques accidentels, Proposition d'acte
Prescription contrôlée : *En vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.*
Constats : Le sinistre a été maîtrisé relativement rapidement. La toiture composée de fibro-amiantée est éventrée et offert au vent et aux potentielles pluies météoriques pouvant exposer l'environnement et les populations à des risques sanitaires. Les déchets solides sont à évacuer. Les eaux d'extinctions ont disparu dans le sous sol, probablement dans les anciens tunnels aujourd'hui murés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence (APMU) est proposé en vue : • d'évacuer les déchets dans des installations dûment autorisées ; • de justifier que les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux activités réalisées sur site et permettent la reprise de l'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence

N° 3 **:** installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2006, article 10.5
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15. 100 pour la basse tension et NFC 13. 100 et NFC 13. 200 pour la haute tension *Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.*
Constats : Le jour de l'inspection, une partie de l'installation électrique à été détruite. Le technicien a isolé la partie saine de celle Hors Service.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser les travaux de réfection des installations électriques endommagées et fournir le rapport de vérifications effectué par un organisme agréé
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'actions correctives, demande de justificatifs
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral complémentaire du 09/01/2023, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de prévention et lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment un réseau public alimentant 3 poteaux incendie de 100 mm de diamètre implantés à 200 mètres au plus de l'établissement, [...] des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, à raison d'un appareil pour 200 m^2 de surface au sol, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et accessibles. [...] un système d'alarme incendie [...]
Constats : Le jour de l'inspection il est constaté que la réserve incendie souple d'une capacité de 900 m^3 utilisée pour circonscrire l'incendie est de nouveau pleine. Les systèmes de désenfumage ont fonctionné selon le technicien de maintenance arrivé rapidement sur les lieux. L'alarme incendie s'est déclenchée. Les autres moyens de lutte incendie (extincteurs) n'ont pas pu être mis en œuvre car l'incendie était déjà trop avancé et ceux-ci ont brûlés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra remettre en état la totalité des moyens de lutte incendie avant le reprise d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois